

On s'abonne à  
LYON, place Saint-  
Jean, N.º 3; et chez  
tous les Libraires et  
Directeurs des Postes.

Le prix de l'abon-  
nement est de 16 fr.  
pour trois mois, 31 fr.  
pour six mois, et  
60 fr. pour l'année.

## Journal de Lyon & du Midi.



### EXTERIEUR.

#### ANGLETERRE.

LONDRES, 2 mai.

Il y a eu aujourd'hui à la Banque une assemblée générale qui a duré depuis midi jusqu'à une heure. Les seuls objets soumis aux propositions ont été la prolongation de la charte pour dix ans, c'est-à-dire, de 1833 à 1843; la révocation de la clause qui s'oppose à ce qu'il se forme d'autres établissemens de banque comptant plus de six actionnaires, dans l'arrondissement de 65 milles de Londres, et la proposition des prêts au gouvernement, dont il a été parlé dans la dernière séance de la chambre des communes par le marquis de Londonderry. Toutes ces propositions ont été adoptées à l'unanimité.

Une personne qui se trouvait placée près du président nous assure qu'il a été formellement fait mention que la Banque aurait le privilège d'émettre des bank-notes d'une livre sterling.

— Une rencontre (duel) a eu lieu ce matin entre les ducs de Bedford et de Buckingham, par suite de quelques expressions dont s'était servi le premier à la dernière assemblée du comté de Bedford. Les témoins étaient lord Lynedoch et sir W. Williams Wynn. A un signal donné les deux adversaires ont tiré en même tems à la distance de douze pas, mais le duc de Buckingham ayant remarqué que le duc de Bedford avait tiré en l'air, s'est avancé vers sa grâce et lui ayant fait observer que par ce motif il ne pouvait pas continuer le combat, a ajouté : « M. le duc, vous êtes le dernier des hommes avec qui je voudrais avoir une querelle, mais vous savez qu'un homme public ne doit jamais conserver sa vie qu'avec honneur. » Sur quoi le duc de Bedford a déclaré qu'il n'avait eu aucune intention d'offenser personnellement le duc de Buckingham, ni de lui imputer aucun motif secret de corruption. Les deux ducs se sont alors pris la main, et toute cette affaire s'est ainsi terminée de la manière la plus satisfaisante.

— M. Mackintosh a adressé hier, à l'ouverture de la chambre des communes, au marquis de Londonderry, deux questions qu'il considérait comme de la plus haute importance. La première avait pour objet de savoir si le gouvernement avait reçu quelque avis officiel sur l'expulsion de quelques réfugiés italiens qui avaient trouvé asile dans le pays de Genève, expulsion qui aurait eu lieu à la réquisition de la Sainte-Alliance. Le ministre a répondu que cette circonstance lui était complètement inconnue.

M. Mackintosh a ensuite demandé au noble lord, si le gouvernement avait formellement reconnu les républiques qui s'étaient établies dans la partie de l'Amérique du Sud qui appartenait précédemment à l'Espagne, ou bien si l'Angleterre était entrée dans quelques relations ou correspondance régulière, qui pourrait impliquer une reconnaissance, et dans le cas où cela n'aurait pas eu lieu, si le gouvernement était dans l'intention de faire l'une ou l'autre chose.

Le marquis de Londonderry a répondu négativement sur la première partie des questions de l'honorable membre. Quant à la seconde, il est convenu que nous avions des relations avec les nouveaux états, que nous les considérons comme des gouvernemens de fait, et que nous les traitons comme des puissances belligérantes. Quant à ce qui concerne les relations commerciales, il a fait observer qu'il avait dit hier que l'un de ses honorables amis, M. Robinson, était à la veille de présenter un bill qui contiendrait une clause tendant à favoriser ces relations. Le noble marquis a d'ailleurs répété que la reconnaissance n'avait pas eu lieu formellement, et qu'il espérait qu'on ne le presserait pas de donner de nouvelles explications à cet égard, avant que le gouvernement se fût entendu avec d'autres puissances fortement intéressées dans cette question.

Du 3 mai.

Fonds publics. — 3 p. 100 réd., 78 1/4; idem. consol. 79; 4 p. 100, 94 1/2; 5 p. 100, 102 1/2.

La séance de la Chambre des communes n'a offert hier qu'un seul objet de quelque intérêt, malgré les chants de triomphe

du parti de l'opposition qui voudrait voir dans cette séance les élémens d'une conspiration formidable contre le ministère.

Lord Normanby a fait la motion d'une humble adresse au Roi, pour supplier S. M. de supprimer la place d'un des adjoints de l'intendant-général des postes. Le chancelier de l'échiquier s'est opposé à cette motion; mais plusieurs membres du parti ministériel lui-même ayant fait observer que, dans l'état de détresse où étaient notre agriculture et nos finances, les plus modiques économies n'étaient point à dédaigner, la motion du lord Normanby a été adoptée par 216 voix contre 204.

Quelle conséquence voudraient donc tirer certains esprits de cette majorité de quinze voix dans une décision aussi peu importante. Nous nous plaisons à y voir seulement la preuve que la chambre des communes n'est point, comme le disent nos radicaux, un instrument servile entre les mains des ministres, et que l'inutilité d'une réforme parlementaire se trouve démontrée de nouveau par ce fait même. (The Courier.)

— Les nouvelles les plus récentes d'Irlande, en leur supposant même un caractère d'exagération, sont de la nature la plus affligeante. Une disette cruelle se fait sentir dans les comtés de Kerry, Limerick, Galway, Mayo et Clare. En même tems que les habitans des campagnes se voient sans moyens de subsistance, ils ont à se garantir d'un typhus qui a déjà commis de grands ravages.

La classe aisée fait les plus généreux sacrifices pour venir au secours de ces infortunés.

#### ORIENT.

CORINTHE, 17 février.

Les députés de la Grèce, réunis à Argos, s'étaient attachés particulièrement à la formation du pacte social qui devait régir ce pays. Ce pacte a été publié le 13 janvier. Le congrès, dépositaire de la confiance de la nation, a posé dans cette loi organique les bases de la constitution des Hellènes, et n'a laissé à faire au gouvernement qu'il a établi que quelques lois d'un intérêt secondaire, et dont il a tracé en général les principales dispositions.

Nous donnerons la traduction de cette loi organique :

#### HONGRIE.

SEMLIN, 20 avril.

Les nouvelles de Sérès et de Salonique s'accordent à représenter la Thessalie entière et une partie de la Macédoine comme étant en état complet d'insurrection. Elle y a éclaté dès que l'on a été instruit des défaites qu'ont essuyées les Turcs en Morée, par terre et par mer.

Dix vaisseaux grecs ont débarqué des armes et des munitions à Platamonte, au pied du mont Olympe. Dès que la population du pays a été armée, elle s'est portée en foule sous le drapeau d'Odyssée, qui déjà s'est avancé jusqu'à Veria. Le pacha de Salonique voulut l'attendre à Sainte-Catherine, mais il fut repoussé avec une perte considérable. Le bey de Sérès a été tué dans cette affaire.

Il résulte de ces faits que Chourschid, pacha, a vu couper toutes ses communications avec Salonique. Les Albanais et les Souliotes, le pressant vivement de toutes parts, il se voit dans une position des plus critiques.

#### ESPAGNE.

MADRID, 26 avril.

Cortès. — Séance du 25.

On procède au choix des membres qui doivent composer la commission chargée de vérifier les comptes de la Trésorerie. MM. O'jeto, Sanchez, Murfi, Adau et Rejo sont nommés.

L'ordre du jour indique la continuation de la discussion sur la retenue et diminution des traitemens.

Plusieurs orateurs sont entendus. Les uns trouvent trop vague l'avis de la commission; les autres demandent que les cortès déclarent que la diminution, et particulièrement la retenue sur les traitemens, ne soient que temporaires.

Enfin, les cortès décident comme principe du premier article du projet présenté par la commission, que les modifications sur les traitemens n'avaient lieu que pour la prochaine année financière.

( Extrait d'une lettre particulière. )

La session actuelle du cortès s'était ouverte, pour ainsi dire, sous les auspices de la crainte et de la terreur. Chacun redoutait l'époque où les nouveaux législateurs siégeraient; car chacun la regardait comme la plus funeste pour la monarchie espagnole et pour un Etat qui depuis si long-temps est en proie aux plus cruelles calamités. Si ces craintes, qui n'étaient malheureusement que trop fondées, ne sont point réalisées encore, il faut avouer que ce n'est pas la faute des hommes qui avaient dirigé les élections de nos actuels pères de la patrie.

Le comité secret où le blasphème de la déchéance a été prononcé, prouve que les fidèles mandataires ne demandaient pas mieux que de répondre à la confiance et sans doute aux engagements qu'ils avaient pris avec leurs commettans. Par une de ces combinaisons si fréquentes en politique, mais que l'on ne peut jamais ni prévoir, ni prévenir, tous les calculs du jacobinisme ont été dérangés; la majorité a échappé aux perturbateurs, et une défection qui n'a été ni motivée, ni achetée, a sauvé l'Espagne, peut-être pour toujours, du plus grand des malheurs. Le coup a été manqué; et tel est le caractère de la nation espagnole, qu'il est impossible d'en monter de nouveaux de la même espèce.

Ceci nous conduit naturellement à examiner la composition des cortès actuel. Cette assemblée, quoique sans distinction des places, présente cependant dans ses délibérations les trois nuances, si remarquables en France, de droite, gauche et centre, avec cette différence, cependant, que la droite, animée des mêmes principes constitutionnels que la gauche, les professe avec moins d'exagération. Ces deux côtés se réunissent dans les circonstances générales; mais la droite renforce le parti ministériel dans les décisions qui demandent quelque modération. Un exemple récent vient à l'appui de cette observation. Quand il a été question de mettre en jugement l'ex-ministre de la guerre Salvador, pour infraction à la Constitution, la droite et la gauche votèrent ensemble; mais, immédiatement après, la droite et le centre repoussèrent l'avis de la commission tendant à mettre en jugement tous les membres du conseil de guerre établi par le même Salvador, à l'effet de juger les auteurs et provocateurs des troubles de décembre dernier.

La majorité à peu près fixe est à gauche, et s'est composée, dans cinq délibérations consécutives, de 65 voix, ce qui prouve que ce parti se tient sur la même ligne, dans une parfaite égalité d'opinion et de volonté. Ce parti reconnaît pour son patriarche et son chef le général Riégo.

#### COLONIES FRANÇAISES.

SAINT-LOUIS ( du Sénégal ), 4 mars.

M. Roger, commandant et administrateur des établissements français d'Afrique, a fait publier, le 1.<sup>er</sup> de ce mois, la proclamation suivante :

Habitans du Sénégal !

« Le Roi s'est fait rendre compte de votre position, de vos vœux et de vos besoins. S. M. a daigné me choisir pour vous apporter ses ordres et les faire exécuter; ses ordres sont des bienfaits.

» Les formes de l'administration et de la comptabilité vont être simplifiées.

» Une ordonnance royale vient de régulariser l'organisation de la justice. La nomination d'un président, choisi parmi les gradués, et l'établissement de deux degrés de juridiction sont des améliorations qui, en ménageant les usages locaux, préparent l'introduction des lois et des formes judiciaires de la métropole pour le tems où la nature et la multiplicité des affaires le comporteront.

» Vous pourrez employer les bois américains dans vos constructions et les tabacs étrangers dans vos échanges.

» L'intention de S. M. est que la traite de la gomme et votre commerce soient protégés, qu'ils prospèrent, qu'ils s'accroissent : une libre concurrence doit en être le principe.

» Mais, quelque extension que puisse recevoir le commerce du Sénégal, soit qu'il exploite de nouveaux objets, soit qu'il pénètre plus avant dans l'intérieur de l'Afrique, s'il ne s'appuie pas sur l'agriculture, ce fondement de toute prospérité publique, ses produits ne seront en proportion ni avec votre population toujours croissante, ni avec les dépenses que la France fait pour votre pays.

» Vous ne sauriez donc trop diriger vers l'agriculture votre industrie et vos efforts. Pour vous exciter à entrer dans cette voie, le gouvernement vous offre des secours, des encouragemens de toute espèce. Les concessions de terrains qui vont être faites seront gratuites et définitives; tout est prévu pour que les premiers planteurs reçoivent sans retard des avances d'outils, d'instrumens aratoires, de graines, de plantes, de vivres d'embarcations, pour qu'ils soient aidés dans leurs défrichemens, dans leurs constructions d'usines et de logemens; des cultivateurs que j'amène de France seront mis gratuitement à la disposition des habitans pour la conduite des travaux et l'instruction des ouvriers.

» Les fonds sont faits pour que des primes considérables soient accordées aux plantations; d'autres primes seront en

outre allouées à l'exportation des produits agricoles; le droit de sortie sur le coton du Sénégal est réduit à un huitième pour cent de la valeur, et le droit d'entrée en France est diminué de moitié.

» Des encouragemens moraux et honorifiques vous sont également assurés. S. M. veut récompenser royalement les efforts qui seront faits dans le sens des cultures coloniales, et je suis autorisé à proposer, pour être nommés chevaliers de la Légion-d'Honneur, deux des premiers planteurs dont les entreprises et les exemples auront été le plus utiles.

» Convaincu de l'importance et de la possibilité du succès, le gouvernement a la ferme volonté de faire du Sénégal un pays agricole. Tel est l'objet essentiel de ma mission; tel est le motif spécial qui a fait tomber sur moi l'honneur du choix de S. M., et qui me ramène au milieu d'une population dont j'ai eu lieu d'apprécier, d'aimer déjà la douceur, la bonté naturelle, le caractère hospitalier et tout français.

» Habitans du Sénégal, vous entrerez dans les vues bienfaisantes du Roi, vous me seconderez dans l'accomplissement d'une grande entreprise dont le résultat le plus prochain doit être la prospérité de vos familles. *Vive le Roi!*

#### INTÉRIEUR.

PARIS, 5 mai.

Le Roi a signé le contrat de mariage de M. de Beaufranchet, colonel, directeur d'artillerie à Paris, avec Mlle. de Pantigny.

S. M. a reçu en audience particulière M. le général Partoureaux.

Après la messe il y a eu réception chez le Roi.

S. A. R. MADAME continue d'être indisposée. Cependant la fièvre qui l'avait reprise hier vers quatre heures, l'a quittée ce matin. Les sueurs sont rétablies, et l'on espère que cette indisposition n'aura pas de suites.

— Par ordonnance du 3 mai, le roi a nommé premier chambellan, maître de la garde-robe, M. le comte Curial, pair de France et gentilhomme de la chambre, en remplacement de M. le comte Rapp, décédé. — Par la même ordonnance, le roi a nommé gentilhomme de la chambre, en remplacement de M. le comte Curial, M. le comte Pothier, colonel des chasseurs à cheval de la garde royale et gentilhomme honoraire de la chambre.

— M. le duc de Duras n'est point parti, comme on l'avait annoncé. Il est indisposé, et l'on craint même qu'il ne puisse aller à Tours présider le collège.

— La corvette la *Salamandre*, expédiée de Rochefort le 21 mars, est arrivée à Toulon le 23 avril; elle a été fort contrariée par les vents à l'ouverture du détroit.

Le 29 du même mois, le vaisseau le *Colosse* est parti de ce port sous le commandement de M. de la Bretonnière, capitaine de vaisseau. Il va faire une courte croisière dans la Méditerranée.

Des dépêches télégraphiques annoncent que la frégate la *Guerrière* et le brick l'*Olivier* sont arrivés à Toulon le 1.<sup>er</sup> et le 2 de ce mois. La *Guerrière* avait quitté Smyrne le 5 avril; elle est revenue, ainsi que l'*Olivier*, pour recevoir des réparations urgentes. Ces deux bâtimens reprendront la mer incessamment.

— Une lettre de la Martinique annonce que la corvette de S. M. la *Sapho*, commandée par M. de la Salle-d'Harader, capitaine de vaisseau, a mouillé en rade du Fort-Royal, le 10 mars dernier.

Ce bâtiment parcourait depuis trois mois et demi les parages de Saint-Thomas, de Saint-Barthélemy, de Saint-Domingue et de Cuba, pour protéger le commerce contre les pirates qui infestent ces mers.

Il s'est emparé pendant la croisière du corsaire pirate l'*Amour de la patrie*, qui avait pillé plusieurs navires français et étrangers; il a capturé aussi la goëlette française l'*Amélie*, chargée de noirs de traite, qu'elle avait paru vouloir introduire à la Martinique. Chassée par la felouque des gardes-côtes, cette goëlette dirigea sa route sur l'île de Cuba, mais elle ne put échapper à la corvette la *Sapho*.

PARIS, 6 mai.

Avant la messe, le Roi a reçu successivement, en audience particulière, M. le marquis d'Antichamp, gouverneur du Louvre; M. le duc de Brissac, président du collège départemental de la Côte-d'Or, et M. le comte de Tocqueville, préfet de la Moselle.

Après la messe, le Roi a reçu les hommes.

A une heure, S. M. a travaillé avec M. Corbière, ministre de l'intérieur.

A quatre heures, LL. AA. RR. MONSIEUR et Mgr. le duc d'Angoulême sont montés en voiture pour rendre au prince et à la princesse de Danemarck leur visite d'adieux. Ces illustres étrangers se rendent à Londres, comme nous l'avons annoncé, avant de retourner à Copenhague.

Le Roi n'est pas sorti à cause du mauvais temps.

A huit heures, S. M. a reçu les dames.

Ce matin, à onze heures, M. le prince et M.<sup>me</sup> la princesse

de Danemark sont venus prendre congé du Roi et de LL. AA. RR. les Princes et Princesses de la Famille royale. MADAME étant toujours indisposée (voy. le bulletin), LL. AA. RR. se sont ensuite rendues chez M.<sup>me</sup> la duchesse de Séran.

BULLETIN DE LA SANTÉ DE S. A. R. MADAME, DUCHESSÉ D'ANGOULÊME.

Du 6 mai, à sept heures et demie du matin.

Le 5, à neuf heures du soir, léger redoublement de fièvre; dans la nuit, un peu d'agitation, mais sommeil profond à plusieurs reprises. Ce matin, plus de fièvre, ni mal de tête, ni irritation d'entrailles. Transpiration facile; toujours de la toux.

— Hier, à deux heures après-midi, le thermomètre de l'ingénieur Chevalier marquait 21 degrés.

— Il a été présenté dernièrement, à l'Académie royale de médecine, un enfant mâle, âgé de cinq ans, et d'une telle obésité, qu'il peut à peine marcher. Sa taille n'est pas plus élevée que celle d'un enfant du même âge: il pèse cent huit livres.

— La Cour royale, dans son audience solennelle d'hier, a enregistré des lettres portant institution de majorats de pairie pour M. de Montesquieu, avec le titre de duc; MM. de Contades et Roy, avec le titre de comte; MM. Beaupoil de Saint-Aulaire, Siméon, Pasquier, Portal, avec le titre de baron.

— Dans la même audience, la Cour a enregistré des lettres qui accordent la noblesse à M. Andraut, résidant à Odessa.

— Son excellence M. le ministre de l'intérieur vient, d'après les ordres du Roi, de mettre quarante mille francs à la disposition de M. le préfet du département de l'Oise, pour être distribués aux propriétaires des maisons récemment incendiées.

— Les nouvelles de Stockholm portent que le roi de Suède a accordé aux bâtimens espagnols les privilèges dont jouissent les nations les plus favorisées.

— Mlle. Petit a débuté, lundi dernier, dans le rôle d'Emilie de *Cinna*. Cette belle actrice était connue à Paris depuis plusieurs années; l'absence lui a été favorable, elle a pris, dans un exercice continu de son art, des habitudes plus assurées; son débit a acquis de la correction: sa force, lui dégénérait quelquefois en exagération, a reçu le frein de la sagesse. Mlle. Petit est, sans aucune comparaison, l'actrice la plus capable de seconder Mlle. George, soit en doublant dans les rôles qu'elle s'est réservés, soit en jouant les grandes princesses de la tragédie.

— On a conduit de Bergerac dans les prisons de Bordeaux, neuf individus prévenus du vol de la recette de Bergerac: ce sont les nommés Paulin Lasserre, Adolphe Lasserre, Léonard Lasserre oncle; Pierre Favereau, Jean Bonnamy, Pierre Veyrier, Laurent Veyrier, Jean Cruzillac et Jean Tardos. Ces hommes font partie d'une bande redoutable, dont quelques autres individus sont prévenus de l'assassinat du nommé Foucaud, conducteur de la voiture qui portait la recette. Lasserre, père des deux premiers nommés, se trouve impliqué dans cette seconde procédure.

— Samedi dernier, la gendarmerie a arrêté un individu sur la route de Senlis à Paris. On a trouvé sur cet homme une lettre adressée à un électeur royaliste de Senlis, dans laquelle on lui dit que s'il se rend au collège électoral pour voter, le feu sera mis à ses propriétés.

(Drapeau blanc.)

— Au moment de l'incendie de la ferme de M. Barbé-Marbois, situé entre Saily et Lainville, à une lieue et demie de Mantes, M. le baron Destouches, préfet du département de Seine-et-Oise, qui se trouvait, à cause des opérations du recrutement, dans ladite ville, fit partir, aussitôt qu'il en fut instruit, les pompes en poste. Déjà le tocsin se faisait entendre dans presque toutes les communes; M. le préfet s'empressa de le faire cesser, et des mesures ont été par lui si bien prises, que les malfaiteurs n'échapperont pas à la rigueur de la loi.

— L'ode que M. Raynouard, secrétaire perpétuel de l'Académie française, a composé sur le *Dévouement de Malsherbes*, et qu'il a lue le 24 du mois dernier dans la séance publique des quatre Académies, paraît chez Firmin Didot, imprimeur de l'Institut, rue Jacob, n.º 24; et chez Le Normand. Les vers de M. Raynouard ont été fort applaudis à la séance, et l'impression justifie ces applaudissemens: son ode n'est point indigne d'un sujet si touchant et si noble.

— Aujourd'hui, M. de Villeneuve Laroche-Barnaud a eu l'honneur de présenter à S. M. un exemplaire de ses *Mémoires sur l'expédition de Quibéron*.

— Le nonce du Pape et M. l'archevêque de Paris sont venus successivement chez S. A. R. MADAME.

— Les journaux de Londres annoncent qu'il y est arrivé, le 2, un courrier autrichien, parti le 24 de Vienne, et qui n'a pas passé par Paris. On le croit porteur d'une déclaration extrêmement pacifique de l'Empereur Alexandre, déclaration qui fait disparaître jusqu'à la moindre crainte d'une guerre. Les mêmes nouvelles nous arrivent de Francfort et de Vienne. On croit qu'il y aura un congrès avant deux mois: il est seulement

incertain s'il sera tenu à Florence ou à Varsovie. La paix, pour cette année, est assurée.

(Journal des Débats.)

— Une ordonnance de S. M., en date du 5 mai, est ainsi conçue:

LOUIS, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu que des incendies désolaient les départemens de l'Oise, de la Somme et de l'Eure, et que ces désordres peuvent être attribués à la malveillance;

Vu l'insuffisance des mesures administratives ordinaires, et voulant remédier promptement aux désastres qui se succèdent dans ces contrées;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup> Le lieutenant-général comte Rivaud de la Raffinière, commandant la quinzième division militaire, est investi des pouvoirs nécessaires pour disposer, selon l'urgence des besoins, de toutes les troupes qui se trouvent dans l'étendue de la quinzième division, y compris la gendarmerie.

2. Les autorités administratives se concerteront avec le lieutenant-général comte Rivaud de la Raffinière, et mettront à sa disposition tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour assurer le succès de sa mission.

3. Pendant l'exercice du pouvoir spécial qui lui est attribué par la présente ordonnance, le sieur comte Rivaud de la Raffinière sera remplacé dans le commandement ordinaire de la quinzième division militaire, par M. le maréchal-de-camp baron Delapointe employé dans cette division.

COUR DE CASSATION.

Les tribunaux français sont incompétens pour prononcer dans une contestation entre étrangers, sur une lettre de change payable en pays étranger, pour valeur reçue à Paris, tirée de Paris et endossée à Paris par des étrangers, au profit d'étrangers.

Ainsi jugé par arrêt de la cour de cassation, du 6 février, MM. Brisson, président; Carnot, rapporteur; Joubert, avocat-général.

Un Anglais tire de Paris une lettre de change de cent livres sterling, valeur reçue, payable à Londres chez un banquier indiqué. Six jours après, il la passe à l'ordre du sieur Wolmaar, anglais. Le lendemain, celui-ci la passe à l'ordre du sieur Orrock, anglais. Ces deux endossements sont faits à Paris. C'est entre ces deux derniers anglais que le procès s'est élevé.

La lettre de change, après avoir passé en plusieurs autres mains, est protestée à Londres faute de provision. Par suite de recours en garantie, le sieur Orrock en paie le prix. Aussitôt il exerce son recours contre le sieur de Wolmaar, de qui il la tenait par endossement. Cette demande est portée devant le tribunal de commerce de Paris.

Le sieur Wolmaar, résidant à Paris, avenue de Neuilly, oppose à cette demande l'exception de l'incompétence des tribunaux français pour prononcer sur des contestations élevées en France entre des anglais domiciliés en Angleterre, sur une lettre de change payable en Angleterre.

Cette incompétence a été adoptée par le tribunal, dont le jugement a été confirmé par la cour royale de Paris. Les motifs sont:

« Attendu que, bien que la lettre de change dont il s'agit ait pris son origine en France, il n'en est pas moins constant qu'elle est tirée par un étranger, sur un étranger, et qu'elle est stipulée payable à Londres; que d'ailleurs il n'est pas justifié qu'aucun des contestans ait son domicile habituel en France, ou y jouisse des droits de citoyen français, se déclare incompétent. »

Le sieur Orrock s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Plusieurs arrêts de la cour de cassation avaient déjà décidé l'incompétence des tribunaux français, pour prononcer sur des contestations élevées entre étrangers en matière civile ordinaire. C'est la première fois qu'elle se présente en matière commerciale.

L'arrêt de la cour royale était attaqué pour violation de l'article 420 du Code de procédure civile. Cet article placé dans le titre intitulé *Procédure devant les tribunaux de commerce*, est ainsi conçu:

« Le demandeur pourra assigner à son choix, »  
» Devant le tribunal du domicile du défendeur, »  
» Ou devant celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, »  
» Ou devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué. »

Or, disait le sieur Orrock, c'est à Paris que la promesse a été faite; que la valeur a été reçue, ou ce qui est la même chose la marchandise livrée. Donc, je pouvais et je devais assigner à Paris, en vertu du paragraphe II de cet article.

Mais, lui a-t-on répondu, cet article ne dispose que pour les contestations entre français, ou entre français et étrangers, et non pour celles élevées entre deux étrangers. La juridiction des tribunaux français ne s'exerce que sur les biens et sur les personnes que les lois françaises régissent. Ils ne peuvent appliquer que les lois françaises, et non celles des pays étrangers, dans les conventions entre étrangers, faites d'après les lois de leur pays, dont l'exécution doit avoir lieu dans leur pays.

Comment les tribunaux français pourraient-ils appliquer les lois de ces pays, qu'ils ne connaissent pas, et qui n'ont pas d'autorité en France?

Les étrangers ne peuvent être actionnés devant les tribunaux français, que dans les cas prévus par la loi. Point d'exceptions hors de ces cas. Les voici:

1.º L'article 3 du Code civil dit: « Les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire français. » Tel est le droit politique de toutes les nations. Il suit de là, que l'étranger, tant qu'il réside sur le territoire français, est justiciable des tribunaux français criminels et correctionnels. Mais si la loi l'oblige, elle le protège. Ainsi, il peut intenter devant les tribunaux français, tant contre français que contre étrangers, les actions que la loi donne pour la réparation des délits commis envers lui.

2.º Le même article 3 dit: « Les immeubles, même ceux possédés par des étrangers, sont régis par les lois françaises. » Il suit de là, que l'étranger, possesseur d'un immeuble en France, est justiciable des tribunaux français pour les actions intentées contre lui et celles intentées par lui pour les droits réels résultant des immeubles qu'il y possède, quand même la contestation serait avec un étranger comme lui.

3.º Les articles 14 et 15 du Code civil disposent qu'un étranger peut être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par

lui contractées envers un français, soit en France, soit en pays étranger, et que réciproquement un étranger peut poursuivre un français devant les tribunaux de France, pour les obligations contractées par le Français envers lui, soit en France, soit en pays étranger.

C'est une exception à l'article 420 du Code de procédure civile, fondée sur le principe que, les jugemens des tribunaux étrangers ne sont pas exécutoires en France. De là la faculté au français et à l'étranger de se traduire réciproquement devant les tribunaux français.

4.° Enfin les tribunaux français sont compétens pour connaître des contestations élevées entre étrangers, sur les obligations contractées entre eux dans les foires françaises.

On le décidait ainsi sous l'ordonnance du commerce, et on le décide encore sous le Code de commerce. Cependant aucune loi ne contient de disposition spéciale sur cet objet. Mais c'est une jurisprudence immémoriale, constante et non contestée. Elle réunit tous les caractères de cette jurisprudence, qui a force de loi.

Dans tous les cas, la condamnation qui interviendrait contre l'étranger, ne pourrait s'exécuter que sur les immeubles qu'il pourrait avoir en France, ou sur sa personne, si elle se trouve en France, dans le cas où la condamnation entraînerait la contrainte par corps.

Cette incompétence des tribunaux français pour prononcer sur des causes personnelles entre étrangers, peut avoir de grands inconvéniens dans l'état actuel des choses. Des lois nouvelles ont attiré en France beaucoup d'étrangers, en admettant leurs héritiers, quoiqu'étrangers, à leur succéder aux immeubles. Beaucoup résident habituellement en France, en conservant, pour la forme, leur domicile réel dans leur pays, et sont à la tête de grands établissemens, ou y sont intéressés. Ils font journellement entre eux, dans les places de commerce et dans les Bourses des transactions commerciales. La France est, pour le commerce, une foire continuelle. La mauvaise foi pourrait régner entre les étrangers eux-mêmes, si, sous le voile d'un domicile fictivement conservé dans leur pays, ils pouvaient ne pas être poursuivis en France par les étrangers avec lesquels ils auraient traité en France même.

Ces inconvéniens sont réels et peuvent être très-graves; il est peut-être à désirer que la sagesse du législateur y apporte les remèdes qu'il croira convenables. Mais le devoir des magistrats est d'appliquer les lois telles qu'elles existent.

Voici l'arrêt de la cour de cassation :

« Attendu que les tribunaux français ne sont compétens pour connaître des contestations qui s'élèvent entre des étrangers que dans le cas où ils y sont légalement autorisés, et que dans l'espèce la cour royale en reconnaissant qu'elle n'était dans aucun cas, n'a violé aucune loi. »

La cour rejette le pourvoi.

LYON, 10 mai.

ELECTIONS.

Hier, les différentes sections des collèges d'arrondissement du département du Rhône se sont assemblées; les bureaux provisoires ont été conservés par les votans.

N'ayant pu nous procurer aujourd'hui la liste exacte des bureaux provisoires, nous la donnerons demain, et nous mettrons en regard les noms des candidats qui leur étaient opposés.

— Ces jours derniers un vol a eu lieu à Ecully, on avait pensé que quelques effets provenant de ce vol avaient été jetés dans un puits; en faisant les recherches, on a trouvé au fond de ce puits le corps de M. T., chapelier, dont le bilan avait été déposé depuis peu de temps.

— On assure qu'on va construire un Panorama, dans les quartiers de Perrache; il sera à l'instar de celui de Paris, et représentera les belles vues d'Athènes et de Jérusalem.

— Une dame de Lyon est accouchée dernièrement de deux enfans; huit jours après elle a mis au monde un troisième enfant qui n'était qu'à cinq mois de terme.

— M. Simonard, qui ne néglige rien de ce qui peut plaire au public, et réunit à l'Elysée Lyonnais tous les genres d'amusement, vient de traiter avec M. ROVÈRE, pour une série de représentations de ses exercices; il a destiné à M. Rovère le vaste théâtre qu'il fait élever dans son établissement.

En attendant l'ouverture des exercices de cet incomparable prestidigitateur, M. Simonard annonce le début de l'écuyer LUSTRE fils, surnommé le Danois, et de sa troupe.

— Le 2.° bataillon du 29.° régiment de ligne, qui est parti de Phalsbourg dans le courant de ce mois, pour aller tenir garnison à Marseille, s'est honoré, non loin de nos murs, d'un trait d'humanité qui caractérise bien le soldat Français.

Un aveugle qui se trouvait sur la route, adressa cette courte prière aux militaires : « FIDÈLES SERVITEURS DE NOTRE BON ROI, faites la charité à un misérable aveugle. » Alors, officiers, sous-officiers et soldats, comme s'ils eussent été d'un commun accord, firent l'aumône à ce malheureux. Les soldats qui n'avaient point d'argent, jaloux d'imiter l'exemple de ceux qui en avaient, allaient déposer à ses pieds le pain qu'ils tenaient en réserve; de sorte que, lorsque le bataillon eut dépassé l'aveugle, celui-ci se trouva environné d'un si grand nombre de rations de pain, qu'à peine pouvait-on encore l'apercevoir au milieu. Des larmes abondantes mouillaient ses paupières, et ses bénédictions suivaient le brave bataillon.

THÉÂTRE.

M. Claireçon et M.elle Lebreton poursuivent avec succès le cours de leurs débuts. M. Claireçon a beaucoup d'à-plomb et de vigueur. Sa phisionomie sévère, et ses formes fortement prononcées trahissent la maturité de son âge; mais dans le genre sérieux qui est l'écueil de la médiocrité, il rachète ce désavantage par un talent très-remarquable. Dans le ballet de la Fille mal gardée, il a dansé avec une hardiesse qui avait tout le mérite de la légèreté et l'étourderie de la jeunesse.

M.elle Lebreton a complètement justifié les espérances que ses premiers essais avaient données. Le public, qui n'en avait pas perdu le souvenir, l'a accueillie avec applaudissement dès son entrée. Sa pose tou-

jours noble et gracieuse; sa danse d'une exécution pure, annoncent un talent formé à la bonne école; elle a joué avec beaucoup d'intelligence et d'ingénuité le rôle graveleux de la Fille mal gardée; elle a été d'une vérité entraînante dans la scène de surprise et de désespoir, quand son amant caché sous la paille s'offre à ses regards, et peut lui faire redouter les suites funestes de sa témérité et de son amour.

Hier, M.elle Lebreton a joué le grand rôle de Psyché. Sa pantomime a été naturelle et expressive; sa danse vive et légère. M.elle Coëlina, dans celui de Therpsycore, a partagé les honneurs de la soirée. J'ai vu cette danseuse à l'opéra n'être point déplacée à côté des Noblet et des Bigotini. M. Quériau, qui a joué Zéphire, fait des progrès sensibles.

Quoique cet article ait été consacré au début des danseurs, je saisis cette occasion pour dire que le Déserteur, opéra, a été joué de la manière la plus satisfaisante. M. Dérubelle, surtout, a été admirable dans le rôle du Déserteur.

Lorsque le public sera moins occupé de la grande affaire des élections, il prendra sans doute plus d'intérêt aux débuts des nouveaux sujets dont M. Singier a fait l'heureuse acquisition.

Celui de M. Marguillat n'a pas rempli l'attente générale; mais on sait que cet acteur n'est point encore guéri d'une maladie longue et grave qui altère sa voix. Il en a fait l'aveu modeste au public, qui a été satisfait de son excuse et l'a dédommagé des marques d'improbation qu'il lui avait données.

A l'auteur du DESPOTE-FEMELLE.

Monsieur,

Je ne cherche point à décider si le despote-femelle peut mériter, ou non, l'approbation du public qui juge toujours avec justice et sagesse. Mais votre silence, à l'adresse de ce même public, a laissé un libre champ à la plus noire des calomnies. Madame Dorsonville, rivale, sans contredit, du sujet de votre pièce; actrice aimable et charmante, et toujours digne des éloges et des suffrages des connaisseurs lyonnais, se trouve froissée dans un article du Précurseur. Elle est accusée formellement d'avoir été l'instigatrice des débats qui se sont élevés au sujet de l'intrigue dans les coulisses. Ainsi, Monsieur, il est du devoir d'un honnête homme de répondre, en affirmant, que madame Dorsonville n'a eu aucune influence sur l'intime persuasion que vous avez d'avoir reconu dans madame Edouard, toutes les conditions requises pour le despote-femelle. En répondant, vous satisferez tout-à-la-fois celle qui, dans le Petit Corsaire, et tant d'autres pièces, nous a toujours fait plaisir; et en même temps, M. le directeur qui a pu, peut-être, douter pendant quelques instans, que cette charmante actrice ourdissait sourdement contre une camarade qui n'est pas, ni sans talens, ni sans défauts. Défenseurs semper habuit innocentia. J. C.

AVIS.

— On demande un associé pouvant disposer de 6 à 10 mille francs, pour une maison de Lyon, faisant la commission et chargée de la consignation de différentes marchandises.

S'adresser à M. Oriol et Cie, quai Humbert, n.° 138, à l'angle du Change.

— Jolie propriété nouvellement construite, d'un produit de 7 p. 0/0, à vendre, à la Croix-Rousse.

Autre, quartier des Célestins, en plein rapport, du prix de 150,000 f. Deux autres, rue Neyret, avec jardin, bâties nouvellement.

S'adresser à MM. Oriol et Cie, quai Humbert, n.° 138, lesquels sont chargés du placement de divers capitaux.

VENTE JUDICIAIRE.

Dimanche prochain, douze mai mil huit cent vingt-deux, à neuf heures du matin, néanmoins à l'issue de la messe, il sera, par le ministère de M. Pugnair, huissier à Lyon, procédé sur la place publique de Charbonnière et en face de l'église dudit lieu, à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur des meubles et effets consistant en tables, buffets à l'antique, chandeliers cuivre jaune, plats d'étain, objets en ferblanterie, un bassin cuivre jaune, marmittes fonte, poêles à frir, poêlons cuivre, cloche fonte, faïence, batterie de cuisine, fers à repasser, deux commodes bois dur à quatre tiroirs, une autre table bois dur en forme de bureau; chaises bois et paille, deux bois de lits à deux dossiers, bois vernis, quatre garde-paille, une caisse de vieille ferraille, un petit miroir, deux autres garde-paille, deux autres bois de lits à deux dossiers avec leur garde-paille et deux traversins.

Le tout saisi le premier mai mil huit cent vingt-deux, par exploit dudit Pugnair, au préjudice du sieur Linossier, propriétaire, demeurant audit Charbonnière, à la requête du sieur Henri Sourdillon, marchand de bois, demeurant à Vaize, l'un des faubourgs de Lyon.

La présente vente se fera au comptant. PUGNAIRE.

LOTÉRIE ROYALE.

Tirage de Lyon, du 9 mai 1822.

44—36—51—14—4.

EFFETS PUBLICS du 6 mai 1822.

Cinq pour cent consolidés, jouiss. du 22 mars, 1822. — 88f. 30c. 25c. 20c. 25c. 20c. 25c. 20c.

Act. de la Banq. de Fr. jouiss. du 1.°r janvier 1822. — 1590 fr. 1592 f. 50c. 1595f.

Obl. de la ville de Paris. J. du 1.°r avril. — 1260 f.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 9 mai 1822.

jours.		jours.			
Amsterdam.	90	58 7/8	Paris . . .	à vue.	pair
Hambourg.	90	181		30	3/8
Auguste. . .	60	248 1/2		60	3/4
Londres. . .	90	24 85		90	1 1/4
Livourne. . .	60	509	Marseille.	à vue.	pair.
Gènes. . . .	60	472		30	1/4
Milan. . . .	30	1 3/4		60	3/4
Naples. . . .	60	425	Bordeaux. . .	10	3/8
Madrid. . . .	90	15 55		100	1 5/8
Cadix. . . .	90	15 45	Nismes. . . .	10	pair
Francfort. .	90	4 p. 0/0	Montpellier.	10	pair.
			Escompte. . .		2 3/4 à 3 p. 0/0

SPECTACLES du 10 mai.

GRAND-THÉÂTRE. — Les Amours de Vénus, ou le Siège de Cythère, ballet pantomime. — L'Abbé de l'Épée comédie.  
THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Paoli, ou les Corses et les Génois, mélodrame. — Le Grenadier de Beauvoisin, ou encore un Trait de bravoure, fait historique.

